RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1450

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

au capital social de 16000 €

Siège social : 55 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

819465196 RCS NANTERRE

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 29/04/2025

Nicolas DABBAGHIAN, Gérant



ND

Nicolas Dabbaghian, demeurant au [redacted] né le [redacted] à Paris 16ème, de nationalité [redacted] u'il suit les statuts de la société à responsabilité limité unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

1 – Forme – objet – dénomination – siège – durée

1.1 – Forme

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 – Objet

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, les investissements et les placements dans les domaines mobiliers et immobiliers, pour son propre compte ;
- La gestion de ses participations, investissements et placements, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie ;
- Le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale, marketing, informatique et autres aux filiales et notamment la gestion d'exploitation ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous bien et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « 1450 ».
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limité » ou des initiales « SARL» et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 – Siège social

Le siège social est fixé au 55 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le gérant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts, le gérant étant dans ce cas autorisés à modifier corrélativement les statuts.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique.

1.5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 – Apports – Capital social - Comptes courants – Parts sociales

2.1 – Apports – Formation du capital

Aux termes d'un acte d'apport ci annexé, le capital social est constitué par les apports suivants, réalisés par Monsieur DABBAGHIAN Nicolas, associé unique :

- 8 000 € (HUIT MILLE EUROS) versés en numéraire.
- 43 actions de la SAS PPM, domiciliée au 14, rue de la Désirade 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 813 183 977, numérotées de 1 à 44.
 Cet apport étant évalué au nominal, soit la somme de
 4 300 € (QUATRE MILLE TROIS CENT EUROS).
- 37 actions de la SAS CapSens, domiciliée au 14, rue de la Désirade 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 798 709 044, numérotées de 1 à 30 et de 61 à 68.
 Cet apport étant évalué au nominal, soit la somme de 3 700 € (TROIS MILLE SEPT CENT EUROS).

Total des apports formant le capital social 16 000 € (SEIZE MILLE EUROS).

La somme est déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société à la banque Nom de la banque et de l'agence, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 16 000 (seize mille) euros.
Il est divisé en 1 600 (mille six cents) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 600, entièrement libérées. Elles sont toutes attribuées à Nicolas DABBAGHIAN.

2.3 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 2.9 du présent titre.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2.4 – Comptes courants

L'associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision de l'associé, soit par accord entre le gérant et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faire par un gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'associé. Ces accords à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en appliquant les dispositions du titre 4 des présents statuts.

Les comptes ouverts au nom de l'associé ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

2.5 – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associé. Elles doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2.6 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

2.6.1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit elles sont annulées. Chaque associé titulaire desdites parts sociales participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2.6.2 – Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation de capital, le gérant et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposé par le commissaire aux apports.

2.6.3 – La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

2.7 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Le propriétaire indivi de parts sociales est tenu de se faire représenter auprès de la société par un mandataire qu'il choisit.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions. Le droit d'information prévu au titre 5 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Chacun l'exercera même pour les résolutions qui ne sont pas soumises à son approbation.

2.8 – Transmission des parts sociales

2.8.1 - Toute transmission de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut

être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2.8.2 - Les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

2.8.3 - En cas de pluralité d'associés seules les transmissions entre associés sont libres. Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, a un tiers étranger a la Société, y compris a un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts des associés cédant.

Le projet de transmission est notifié a la société et a chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois a compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la transmission des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue.

2.9 – Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par

le décès de l'associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entrainera la cessation des ses fonctions de gérant.

3 – Gérance – Contrôle

3.1 Gérance

3.1.1 – La société est gérée par un gérant, personne physique, pouvant être l'associé unique ou non, nommé avec ou sans limitation de la durée de son mandat et rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par décision de l'associé unique.

Sauf stipulations contraires de la décision qui le nomme, le gérant n'est tenu de consacrer que le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut décider, sous sa responsabilité, de constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

3.1.2 – Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée au cours de l'exécution de son mandat par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.1.3 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de l'associé unique.

3.1.4 – Le gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique.

En cas de décès du gérant, l'associé décide de son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision de l'associé unique.

3.1.5 – Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL unipersonnelles, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une part sociéale en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

3.2 – Commissaires au comptes

Un ou plusieurs commissaires au comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la société en application des disposition du code de commerce.

4 – Conventions règlementées – conventions interdites

4.1 – Conventions entre la société et ses associés ou son gérant

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales.

4.2 – Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux éventuelles représentants légaux des personnes morales associés.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

5 – Décisions de l'associé unique

5.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises par l'associé unique.

6 – Exercice social – comptes sociaux – Affectation des résultats – Paiement des dividendes

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après éventuel rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.
Lorsque l'associé unique est gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

6.2 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes somme qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé sous forme de dividendes.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

6.3 – Paiement des dividendes

Les dividendes sont attribués en totalité à l'associé unique.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes peut excéder le mondant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq and de leur mise en paiement son prescrits.

7 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et l'associé unique, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.